

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 22/01/2018
ÉTABLISSEMENTS COINTO
Centre de stockage de déchets inertes issus de chantiers
au lieu-dit « Polvern » 56700 Hennebont

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2015 et le SAGE du Blavet adopté le 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 23 mars 2017 et complétée le 14 juin 2017 par la Société ÉTABLISSEMENTS COINTO, dont le siège social est situé 7 rue Georges Charpak 56700 HENNEBONT, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Polvern » sur le territoire de la commune d'HENNEBONT au titre des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement des articles 6 25 et 33 a été sollicité ;
- VU** l'arrêté de dérogation pour capture temporaire et déplacement d'individus et destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées, d'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées en date du 24 août 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public portées au registre entre le 13 septembre 2017 et le 11 octobre 2017 inclus ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de CAUDAN ;
- VU** les avis émis par les communes d'HENNEBONT et d'INZINZAC-LOCHRIST ;
- VU** le rapport en date du 28 décembre 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 janvier 2018 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une autorisation « installations et travaux divers » en date du 10 juillet 2003 et que l'instruction de la demande selon le décret N° 2006-302 du 15 mars 2006 n'a pas pu aboutir à un arrêté préfectoral avant le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Société Établissements COINTO n'a donc pas pu bénéficier des droits acquis sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 conformément à l'article L 531-1 du code de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une régularisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site et les justifications apportées dans le dossier de demande permettent d'aménager les prescriptions des articles 6, 25 et 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 selon l'article R.512 46-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées lors de la consultation publique ;

A R R E T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la société Établissements COINTO, représentée par Monsieur Jean-Gabriel LE NARDANT, dont le siège social est situé 7 rue Georges Charpak - 56700 HENNEBONT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'HENNEBONT sur les parcelles n° 45pp, 51pp, 53pp, 54pp, 55pp, 56pp, 57, 58pp, 59pp, 60pp, 61pp, 62pp, 72pp et 84pp de la section AB du plan cadastral de la commune sur une superficie totale de 39 232 m².

La capacité de stockage du site est de 450 000 m³.

La capacité annuelle maximale est de 33 000 m³ par an (moyenne de 25 000 m³).

La durée d'exploitation est fixée au 31 décembre 2035.

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10. Fibre de verre	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
HENNEBONT	n° 45pp, 51pp, 53pp, 54pp, 55pp, 56pp, 57, 58pp, 59pp, 60pp, 61pp, 62pp, 72pp et 84pp section AB	Le Polvern

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 mars 2017 et complétée le 14 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et les plans de phasage joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant au travers de son dossier d'autorisation (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6, 25 et 33 de l'arrêté susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'est pas applicable à l'installation.

ARTICLE 2.1.2.

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, sont ainsi modifiées :

La fréquence des mesures est annuelle, sur 2 campagnes consécutives, à l'issue de deux campagnes présentant des résultats conformes, la fréquence des contrôles sera portée à 3 ans.

Les résultats des mesures seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3.

Les dispositions de l'article 33 sont ainsi modifiées :

La couverture finale du site sera effectuée en fin d'exploitation selon le principe décrit dans le dossier de demande.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'HENNEBONT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. APPLICATION :

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION :

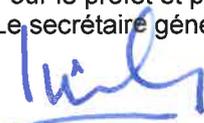
Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire d'HENNEBONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. les maires d'HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, et CAUDAN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT,
- Monsieur le directeur de la société Établissements COINTO, 7 rue George CHARPAK – 56700 HENNEBONT
- M. le responsable d'exploitation, société COINTO, Kergante – 56690 LANDEVANT

VANNES, le

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



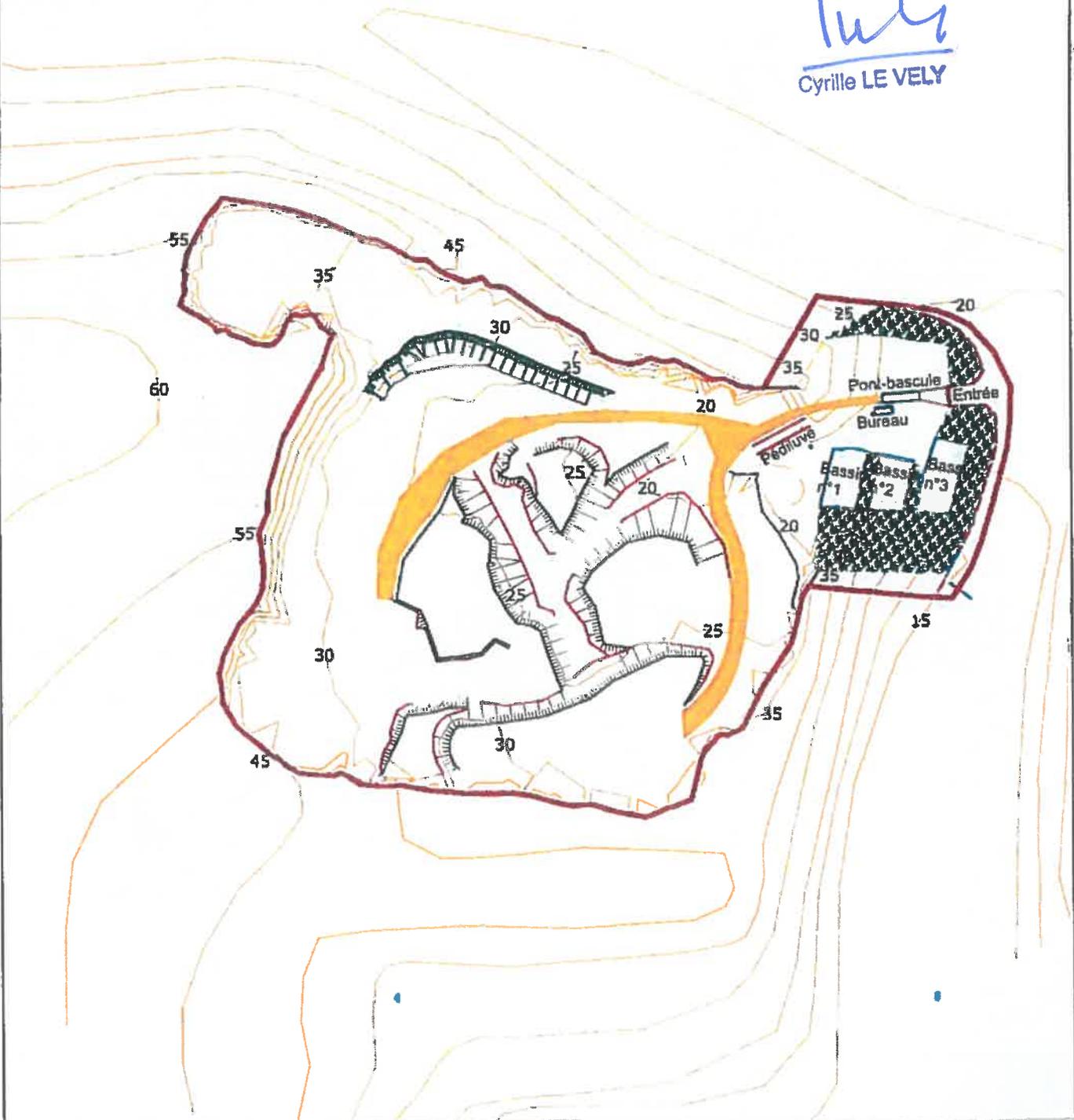
Cyrille Le Vely



Etat initial de la topographie (novembre 2016)

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Cyrille LE VELY



 Emprise de la demande d'enregistrement
 Front de taille de l'ancienne carrière de Polvern

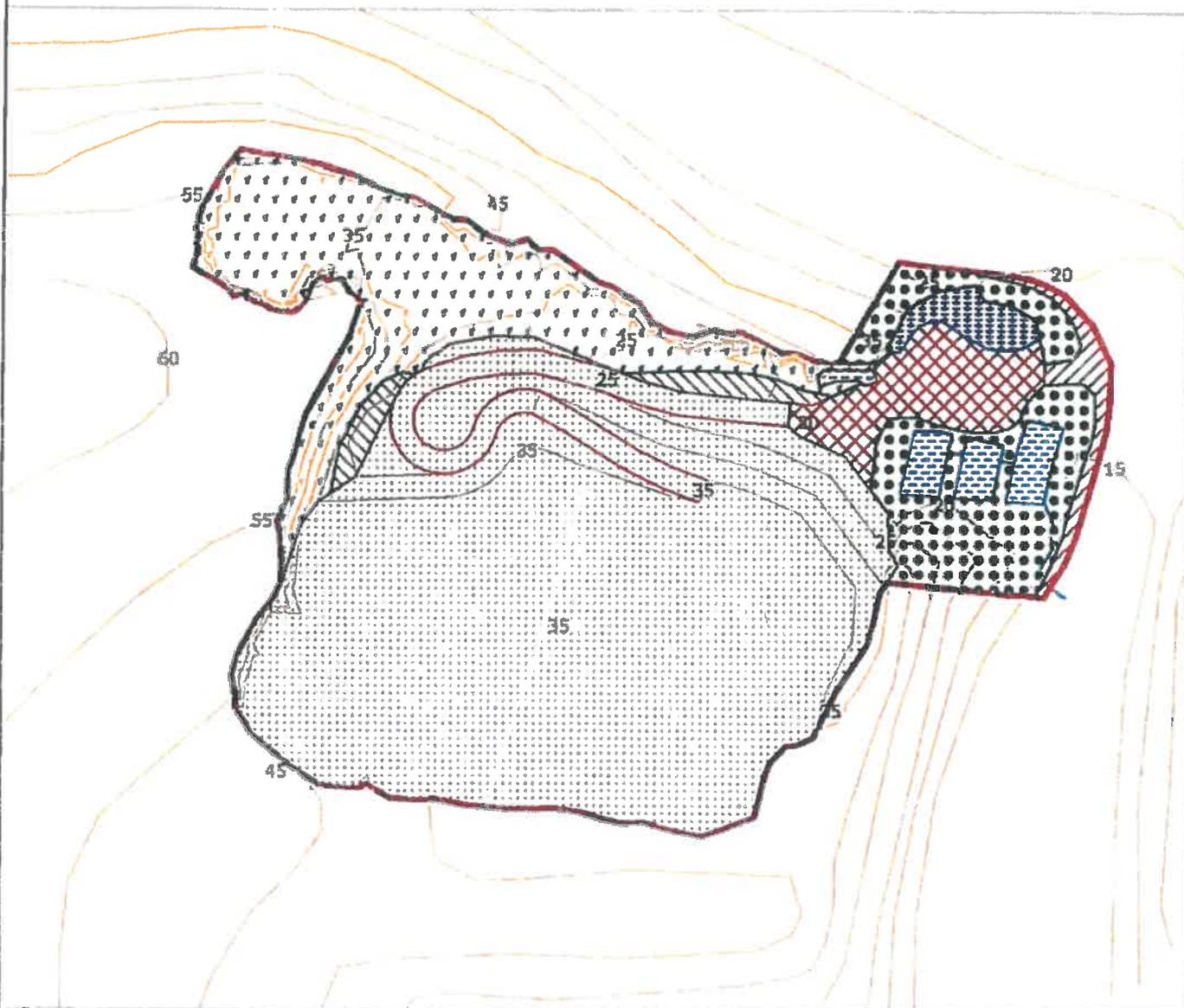
 Courbe de niveau
35 Altitude

Source : géomètre





Plan de phasage prévisionnel - moitié d'exploitation



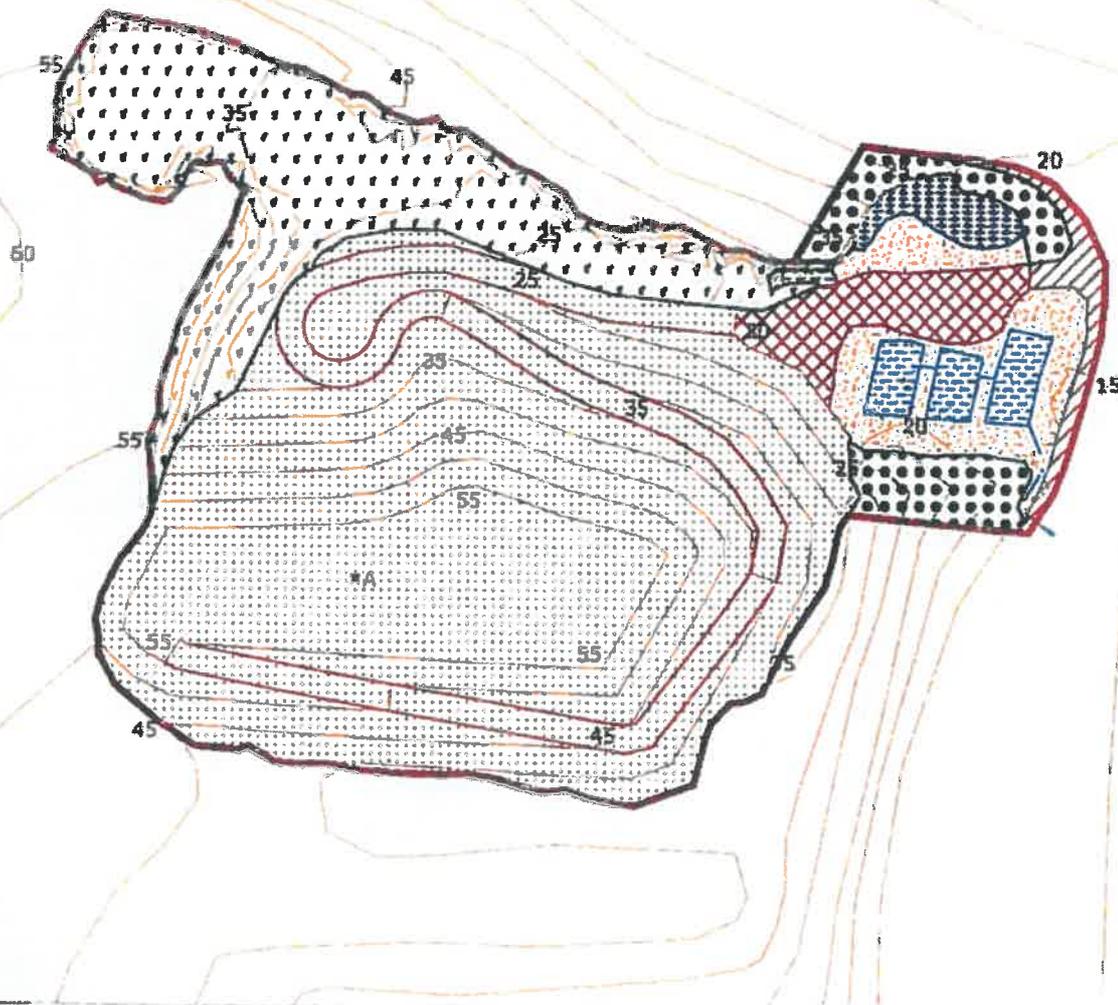
- Emprise de la demande d'enregistrement
- Zone décapée
- Zone en cours de remblayage
- Remblai existant non retouché
- Courbe de niveau après remblayage partiel
- 35 Altitude après remblayage partiel
- Végétation basse (zone non remblayée)
- Zone humide non retouchée par le projet (sauf aménagements positifs)
- Plans d'eau (zones humides) conservés
- Zones non touchées par le projet en périphérie
- Voirie

Source : relevé de géomètre + Althis





Schéma de remise en état



-  Emprise de la demande d'enregistrement
-  Zone décompactée et débarrassée de ses superstructures
-  Zone remblayée puis décompactée-nivelée au sommet
-  Evolution spontanée
-  Falaise conservée
-  Végétation basse (zone non remblayée)
-  Zone humide non retouchée par le projet (sauf aménagements positifs)
-  Plans d'eau (zones humides) conservés
-  Zones non touchées par le projet
-  Voirie
-  Courbe de niveau après remblayage
- 35 Altitude après remblayage

Source : relevé de géomètre + Althls

